

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N° 3

Mars 1956

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) relative aux points de vue des Gouvernements néo-zélandais et néerlandais à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande, p. 41.

LÉGISLATION : Italie. Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (du 15 février 1956), p. 42. — Monaco. Loi sur les dessins et modèles (n° 607, du 20 juin 1955), p. 42. — Nouvelle-Zélande. Loi sur les brevets (n° 64, du 26 novembre 1953), première partie, p. 44.

JURISPRUDENCE : Etats-Unis. Interprétation des articles 2 et 6 de la Convention d'Union de Paris. Compatibilité des dispositions de l'adite Convention avec la nouvelle législation américaine sur les marques (Washington, Bureau des brevets, 27 mai 1955), p. 50.

ÉTUDES GÉNÉRALES : A propos de la loi française du 14 juillet 1909 sur les modèles (Roger-Petit), p. 54.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Egypte (Y. G. Barsoum), p. 56.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Conférences des 8 et 9 mars 1955 et 6 mars 1956, à Bruxelles, en vue de la constitution éventuelle d'une Union internationale des inventeurs. Vœu concernant le brevet d'importation, p. 59.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES : Organisation internationale de normalisation, p. 60.

NÉCROLOGIE : Guy Fain, p. 60.

Union internationale

Circulaire

du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) relative aux points de vue des Gouvernements néo-zélandais et néerlandais à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande

(Du 12 mars 1956)

Par note du 16 janvier 1956, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères les textes allemand et français d'un memorandum adressé au Département politique fédéral suisse par le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande, au sujet de l'application au territoire de celle-ci des Actes de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisés en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, Actes dont la Suisse assume la gérance.

Une communication semblable ayant été adressée aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Union, ceux de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas ont formulé les réserves suivantes, le premier par l'entremise de son Haut-Commissariat à Londres, le second par son Ministère des Affaires étrangères, et ils ont demandé que ces réserves soient communiquées aux Gouvernements intéressés:

Réserve néo-zélandaise (note du 3 février 1956):

« As the New Zealand Government does not recognize the Government of the German Democratic Republic, Your Excellency will appreciate that they are unable to accede to

your request that they should take note of the contents of the Foreign Minister's letter.

The New Zealand Government would be grateful if the Swiss Federal authorities would make the New Zealand position known to the other states which are parties to these four Conventions. »

Réserve néerlandaise (note du 16 février 1956):

« Comme les Pays-Bas n'ont pas reconnu la „République démocratique allemande“, le Gouvernement des Pays-Bas ne peut donc attacher aucune signification au memorandum mentionné ci-dessus.

Le Ministère prie la Légation de bien vouloir faire connaître le point de vue du Gouvernement des Pays-Bas aux autres parties des accords précités. »

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été données par le Département politique fédéral, la Légation a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Ministère et elle prie celui-ci de bien vouloir lui en donner acte.

Législation

ITALIE

Décret

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions

(Du 15 février 1956)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

34^e Fiera Campionaria Internazionale di Padova et

5^e Salone Internazionale dell'Imballaggio (Padoue, 29 mai-13 juin 1956)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

MONACO

Loi sur les dessins et modèles

(N° 607, du 20 juin 1955)⁵⁾

Article premier

Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente loi, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

Article 2

La présente loi est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais, si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention hrevetshle, et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi n° 606 de ce jour sur les brevets d'invention.

Article 3

Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente loi.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La divulgation au tiers d'un dessin ou modèle antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente loi, lorsqu'elle n'est pas antérieure de plus de dix ans au jour du dépôt prévu par la présente loi et est déclarée au moment de ce dépôt.

En cas de contestation, la charge de la preuve de la date de création déclarée appartient au déposant ou à son ayant droit.

Article 4

Le dépôt est effectué au Service de la propriété industrielle et peut, moyennant le paiement du droit défini à l'article 6, concerner de 1 à 50 objets ou dessins.

Il comporte, sous peine de nullité:

- 1° quatre exemplaires identiques d'une représentation de chacun des objets ou dessins revendiqués établis sur une ou plusieurs feuilles, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 25 cm., avec pour chacun d'eux l'indication d'un numéro d'ordre;
- 2° quatre exemplaires d'une déclaration du créateur des dessins ou modèles ou de son mandataire et indiquant:
 - a) les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, le cas échéant, ceux du mandataire;
 - b) le nombre, la nature des objets déposés et le numéro d'ordre qui leur est attribué;
 - c) les numéros des objets auxquels serait annexée une légende explicative;
 - d) la date antérieure au dépôt à laquelle chacun des divers objets ou dessins qui en font l'objet a éventuellement été divulgué aux tiers;
 - e) la durée de protection demandée;
- 3° s'il y a lieu, un pouvoir signé du créateur du modèle ou de son ayant droit, dispensé de toute formalité de législation, de timbre et d'enregistrement;
- 4° le récépissé du paiement des droits prévus à l'article 6 et correspondant à la classe de protection demandée.

Si le déposant le juge nécessaire, il peut, en outre, joindre à son dépôt:

- a) quatre exemplaires d'une légende explicative, relative à chacun ou à certains des objets ou dessins;
- b) quatre exemplaires de l'objet lui-même, dont la plus grande dimension ne devra toutefois pas dépasser 50 cm.

Tous les documents déposés doivent porter la date du jour du dépôt et la signature du déposant, ou de son mandataire, les exemplaires de l'objet éventuellement déposé étant munis d'une étiquette à cet effet.

La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'enregistrement. Ce numéro, ainsi que le cachet du Service de la propriété industrielle et la signature du fonctionnaire ayant recueilli le dépôt sont immédiatement apposés sur chacune des pièces remises.

Article 5

Un exemplaire de la représentation de chaque dessin, de la déclaration et de la légende explicative, s'il y a lieu, est

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ Voir *Journal de Monaco*, du 27 juin 1955, p. 518.

remis au déposant, complété du numéro d'enregistrement; ces exemplaires constituent le justificatif du dépôt effectué.

Les autres pièces remises sont conservées au Service de la propriété industrielle, un exemplaire de chacune d'elles devant être communiqué sans frais au public. Toute personne pourra, en outre, en obtenir une reproduction photographique moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Il sera publié un catalogue des modèles déposés, dans lequel figurera pour chacun d'eux le numéro d'inscription, la date du dépôt, le nom et l'adresse du déposant, le nombre et la nature des objets déposés.

Un arrêté du Ministre d'Etat déterminera les conditions de publication de ce catalogue.

Article 6

La durée maximale de la protection accordée par la présente loi, à chaque dessin ou modèle déposé, est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de cinquante ans, à partir, soit de la date du dépôt, s'il n'a fait l'objet d'aucune divulgation antérieure, soit, dans le cas contraire, de la date de divulgation antérieure déclarée lors du dépôt.

Les droits à payer lors du dépôt sont les suivants:

- 1° un droit de dépôt indépendant du nombre de dessins ou d'objets déposés;
- 2° autant de droits de protection que le dépôt comporte d'objets ou dessins, la protection ainsi assurée étant de dix ans à partir de la date revendiquée lors du dépôt.

La prolongation de la protection pour chacune des périodes de dix ans postérieures, peut être assurée, éventuellement, pour certains seulement des objets ou dessins déposés, par le paiement du nombre correspondant de droits d'un montant égal au droit de protection correspondant à la première période de dix années. Ces droits de prolongation peuvent être acquittés, soit lors du dépôt initial, soit à tout moment avant l'expiration de la période précédente. Un délai de six mois est cependant accordé pour le paiement de ce droit de prolongation moyennant le paiement d'un droit supplémentaire de retard.

Article 7

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente loi est punie d'une amende de 6000 à 480 000 francs.

Dans le cas de récidive ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

En outre, le délinquant peut être privé du droit de siéger au Tribunal du travail et au Conseil économique provisoire pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Article 8

Les faits antérieurs à la date de création revendiquée lors du dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi.

Les faits postérieurs à cette date, mais antérieurs au dépôt, ne peuvent donner lieu, en vertu du précédent article, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi du prévenu ou défendeur.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été effectué.

Lorsque les faits sont postérieurs à un dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente loi est prononcée, même en cas d'acquiescement.

Le Tribunal, en cas de condamnation, peut, en outre, prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés et leur destruction.

Article 9

La partie lésée peut faire procéder, par tout huissier, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance, sur simple requête et production du justificatif du dépôt.

Le Président a la faculté d'autoriser l'huissier à se faire assister d'un officier de police et d'imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération.

Copie est laissée aux détenteurs des objets décrits tant de l'ordonnance que, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 10

Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un document ou d'un objet déposé, le Président de cette juridiction adresse une réquisition écrite au Directeur du Service de la propriété industrielle, aux fins d'envoi de l'exemplaire au Greffe général.

Article 11

Le montant de chacun des droits dus au Trésor en vertu de la présente loi sera fixé par ordonnance souveraine, mais ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de 12 000 francs, ce indépendamment du remboursement des frais et débours mis à la charge du déposant.

Article 12

Des ordonnances souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Elles fixeront, à titre exceptionnel, la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi

codifiant et modifiant certains actes législatifs relatifs aux brevets d'invention (loi sur les brevets, de 1953)

(N° 64, du 26 novembre 1953)¹⁾

(Première partie)

TABLE DES MATIÈRES

1. Titre abrégé et entrée en vigueur.
2. Définitions.
3. Commissaire aux brevets.
4. Sous-Commissaires aux brevets et autres fonctionnaires.
5. Bureau des brevets.
6. Fonctionnaires et employés du Bureau des brevets non autorisés à s'intéresser personnellement à un brevet ou à préparer des descriptions de brevets.

Demande, recherche, opposition, etc.

7. Personnes qualifiées pour présenter une demande.
8. Demande.
9. Descriptions de brevet, complète et provisionnelle.
10. Contenu de la description.
11. Date de priorité des revendications de description complète.
12. Examen de la demande.
13. Recherche d'antériorité sur la base d'une publication antérieure.
14. Recherche d'antériorité sur la base d'une revendication antérieure.
15. Le Commissaire peut exiger des renseignements concernant les demandes correspondantes déposées à l'étranger.
16. Référence en cas de contrefaçon virtuelle.
17. Rejet de la demande en certains cas.
18. Dispositions supplémentaires concernant l'examen, etc.
19. Délai pour l'accomplissement des formalités destinées à permettre l'acceptation de la demande.
20. Acceptation et publication de la description complète.
21. Opposition à l'octroi du brevet.
22. Rejet du brevet en l'absence d'opposition.
23. Mention de l'inventeur comme tel dans le brevet.
24. Substitution de requérants, etc.
25. Dispositions concernant le secret de certaines inventions.
26. Inventions ayant trait à l'énergie atomique.

Octroi, effet et durée du brevet

27. Délivrance et sceau du brevet.
28. Modification du brevet accordé à un requérant décédé.
29. Étendue, effet et forme du brevet.
30. Date et durée du brevet.
31. Prolongation par suite d'une rémunération inadéquate.
32. Prolongation par suite de pertes de guerre.
33. Prolongation par suite de pertes de guerre du licencié.
34. Brevets additionnels.

Restauration de brevets et de demandes de brevets caducs

35. Restauration de brevets caducs.
36. Rétablissement de demandes lorsque le brevet n'a pas été marqué du sceau.
37. Rétablissement de demandes lorsque la description complète n'a pas été acceptée.

Modification de descriptions de brevets

38. Modification de description avec la permission du Commissaire.
39. Modification de la description avec la permission de la Cour.
40. Dispositions complémentaires concernant la modification de description.

Annulation et abandon de brevets

41. Annulation de brevet par la Cour.
42. Annulation de brevet par le Commissaire.
43. Abandon de brevet.

Endossement volontaire de brevet

44. Endossement de brevet « licences de droit ».
45. Annulation d'un endossement effectué conformément à l'article 44.

Licences obligatoires, etc.

46. Endossement obligatoire.
47. Dispositions concernant les licences prévues à l'article 46.
48. Exercice des pouvoirs dans le cas des demandes prévues à l'article 46.
49. Endossement, etc., à la demande de la Couronne.
50. Annulation de brevet.
51. Inventions se rapportant à l'alimentation ou aux médicaments, etc.
52. Procédure relative aux demandes prévues dans les articles 46 à 51.
53. Appel et renvoi à un arbitre.
54. Dispositions complémentaires.

Utilisation, pour les besoins de la Couronne, d'inventions brevetées

55. Utilisation, pour les besoins de la Couronne, d'inventions brevetées.
56. Droits des tiers concernant l'usage par la Couronne.
57. Renvoi des contestations concernant l'utilisation par la Couronne.
58. Dispositions spéciales concernant l'utilisation par la Couronne pendant les périodes de crise.

Antériorité, etc.

59. Publication antérieure.
60. Communication, exposition ou exploitation antérieures.
61. Utilisation et publication après description de brevet provisionnelle ou demande étrangère.
62. Date de priorité en cas d'obtention de brevet.

Dispositions diverses concernant les droits afférents à des inventions

63. Co-propriété de brevets.
64. Pouvoir du Commissaire de donner des instructions aux co-propriétaires.
65. Contestation concernant des inventions faites par des employés.
66. Annulation de certaines conditions restrictives.
67. Résolution de certains contrats.

Actions en contrefaçon, etc.

68. Restrictions à l'obtention de dommages-intérêts pour contrefaçon.
69. Droit à une participation aux gains dans une action en contrefaçon.
70. Demande reconventionnelle en annulation dans une action en contrefaçon.
71. Réparation pour contrefaçon d'une description partiellement valable.
72. Action en contrefaçon par un licencié exclusif.
73. Certificat à l'effet que la validité d'une description de brevet a été contestée.
74. Dédommagement pour menaces non fondées d'action en contrefaçon.
75. Pouvoir de la Cour de faire une déclaration de non-contrefaçon.
76. Le Procureur général peut comparaître dans les procès concernant des brevets.

Conventions internationales, etc.

77. Ordonnances en Conseil (*Orders in Council*) concernant les pays parties à une convention.
78. Dispositions complémentaires concernant les demandes formées en vertu d'une convention.
79. Dispositions spéciales concernant les navires et bateaux, les aéro-nefs et les véhicules terrestres.
80. Prorogation du délai pour certaines demandes formées en vertu d'une convention.
81. Protection des inventions communiquées en vertu d'accords internationaux.
82. Règlements édictés en vertu de l'article 80 ou l'article 81.

Registre des brevets, etc.

83. Registre des brevets.
84. Enregistrement des cessions, etc.
85. Limitation des poursuites.
86. Le Commissaire peut, dans certains cas, dispenser de la production de l'homologation du testament ou des lettres d'administration.
87. Rectification du registre des brevets par la Cour.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration de la Nouvelle-Zélande. — Voir Lettre de Nouvelle-Zélande, *Prop. ind.*, 1955, p. 38.

- 88. Correction des erreurs.
- 89. Preuve des inscriptions, documents, etc.
- 90. Demandes de renseignements concernant le brevet ou la demande de brevet.
- 91. Restrictions à la publication de descriptions de brevets, etc.
- 92. Perte ou destruction de brevets.
- 93. Le Commissaire peut accorder une prolongation de délai.

Procédure devant le Commissaire

- 94. Exercice des pouvoirs discrétionnaires du Commissaire.
- 95. Frais et caution judiciaire.
- 96. Moyens de preuve devant le Commissaire.

Appel

- 97. Appel à la Cour suprême.
- 98. Appel à la Cour d'appel.
- 99. Frais du Commissaire dans la procédure devant la Cour.

Agents de brevets

- 100. Inscription des agents de brevets.
- 101. Pouvoirs des agents de brevets.
- 102. Annulation de l'inscription comme agent de brevets.
- 103. Restrictions à l'exercice d'activités en qualité d'agent de brevets.
- 104. Recouvrement des frais d'un agent de brevets.

Délits

- 105. Falsification du registre, etc.
- 106. Prétention non autorisée aux droits découlant d'un brevet.
- 107. Protection des Armes royales, etc.
- 108. Délits commis par des personnes juridiques.
- 109. Certains délits peuvent être traités en procédure sommaire.

Dispositions diverses

- 110. Distribution des avis, etc., par la poste.
- 111. Déclaration par une personne incapable.
- 112. « Journal », index, etc.
- 113. Règles de procédure de la Cour.
- 114. Règlements.
- 115. Emoluments.
- 116. Rapport annuel du Commissaire.
- 117. Sauvegarde des prérogatives royales, etc.
- 118. Application de la loi aux Iles Tokelau.
- 119. Abrogations et restrictions.

Annexes.

L'Assemblée générale du Parlement de Nouvelle-Zélande, en vertu de son autorité, décrète ce qui suit:

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — (1) La présente loi peut être citée sous le titre « Loi de 1953 sur les brevets ».

(2) La présente loi entrera en vigueur le jour désigné pour sa promulgation par proclamation du Gouverneur général.

Définitions

2. — (1) Dans ladite loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement,

le terme « requérant » ou « demandeur » comprend la personne en faveur de qui une ordonnance a été rendue au sens de l'article 24 de la présente loi et le représentant personnel d'un requérant ou demandeur décédé;

le terme « article » (dans « article breveté » par exemple) comprend toute substance ou matière, et tout appareil, machinerie ou dispositif, qu'il soit fixé en terre ou non;

le terme « cessionnaire » comprend le représentant personnel d'un cessionnaire décédé; et l'expression « références au

cessionnaire de toute personne » comprend les références au cessionnaire du représentant personnel ou du cessionnaire de cette personne;

le terme « Commissaire » signifie le Commissaire aux brevets; le terme « *Commonwealth* » signifie le *Commonwealth* des nations britanniques; il comprend tous les territoires pour lesquels le Gouvernement d'un des pays du *Commonwealth* est responsable des relations internationales;

l'expression « demande de la convention » a la signification que lui donne le paragraphe (4) de l'article 7 de la présente loi;

l'expression « pays de la convention » signifie un pays pour lequel un décret-loi est actuellement en vigueur au sens de l'article 77 de la loi, le déclarant pays adhérent à la convention;

le terme « Cour » signifie la Cour suprême;

l'expression « date d'enregistrement » concernant tout document enregistré en application de cette loi signifie la date à laquelle le document est enregistré ou s'il est considéré, en vertu d'une disposition de la loi ou de règles posées ci-dessous, comme enregistré à une date différente, la date à laquelle il est considéré comme enregistré;

l'expression « licence exclusive » signifie une licence de brevet qui confère au licencié, ou au licencié et aux personnes autorisées par lui, à l'exclusion de toute autre personne (y compris le breveté), tout droit concernant l'invention brevetée; et « licencié exclusif » s'interprète conformément à cette définition;

l'expression « département du Gouvernement » signifie tout département ou organe du Gouvernement exécutif de Nouvelle-Zélande;

le terme « invention » signifie tout procédé de fabrication nouveau, objet d'un exposé de brevets et de l'octroi de ce privilège selon l'article 6 de l'ordonnance des monopoles, et toute méthode nouvelle ou procédé expérimental nouveau applicable au perfectionnement ou au contrôle de la fabrication; et il comprend l'invention alléguée;

le terme « Journal » signifie le Journal du Bureau des brevets publié selon le paragraphe (1) de l'article 112 de la loi;

le terme « Ministre » signifie le Ministre de la Justice;

le terme « brevet » signifie l'exposé de brevet pour une invention;

le terme « brevet additionnel » signifie le brevet accordé conformément à l'article 34 de la loi;

le terme « agent de brevets » signifie la personne exerçant contre rémunération, en Nouvelle-Zélande, la profession de mandataire d'autres personnes afin de présenter des demandes ou d'obtenir des brevets en Nouvelle-Zélande ou ailleurs;

le terme « breveté », concernant tout brevet, signifie la personne ou les personnes inscrites actuellement au registre des brevets comme titulaire ou propriétaire du brevet;

le terme « prescrit » signifie prescrit par la présente loi ou par toutes ordonnances rendues en vertu de cette loi;

le terme « date de priorité » a le sens que lui confère l'article 11 de la loi;

le terme « publié », excepté s'il s'applique à une description de brevet complète, signifie porté à la connaissance du

public, et sans préjudice de l'ensemble des dispositions antérieures, un document peut être considéré, pour l'application de cette loi, comme publié:

- a) s'il peut être examiné de plein droit en tout lieu de Nouvelle-Zélande, par le public, soit contre paiement d'un émolument, soit autrement;
- b) s'il peut être examiné dans une bibliothèque d'un service du Gouvernement ou de toute institution ou autorité publique et si la bibliothèque est de celles qui sont généralement ouvertes aux personnes qui s'intéressent aux questions que concerne le document et de celles où le public en quête de renseignements concernant l'objet du document a coutume de chercher et cherche en fait ces renseignements;

l'expression «la loi des monopoles» signifie la loi de la 21^e année du règne de Jacques I^{er}, chapitre 3, intitulée «loi concernant les monopoles et les dispenses avec les lois pénales et les amendes qui s'y rapportent».

(2) Pour l'application du paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi, en tant qu'elle concerne les demandes formées en vertu de la convention et en vertu de l'article 81 de la loi, l'expression «représentant personnel», en relation avec une personne décédée, comprend le représentant légal du défunt désigné dans tout pays extérieur à la Nouvelle-Zélande.

Commissaire aux brevets

3. — (1) Il peut être désigné quand il y a lieu, au sens de la loi sur les services publics de 1912, une personne capable d'être Commissaire aux brevets.

(2) La personne qui, lors de l'entrée en vigueur de cette loi, occupe le poste de Commissaire aux brevets, dessins et marques au sens de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1921-1922, sera considérée comme Commissaire aux brevets au sens de la présente loi.

Sous-Commissaires aux brevets et autres fonctionnaires

4. — (1) Il pourra être nommé, quand il y aura lieu, conformément à la loi de 1912 sur les services publics:

- a) une ou plusieurs personnes, capables d'assumer la charge de Sous-Commissaire aux brevets;
- b) tous autres fonctionnaires ou employés qui pourraient être nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi.

(2) Chaque Sous-Commissaire aux brevets ainsi nommé, tant qu'il demeurera en charge, possédera et pourra exercer, sous le contrôle et la direction du Commissaire, tous les pouvoirs, devoirs et fonctions du Commissaire, et toutes les références au Commissaire, dans la présente loi ou dans toute autre loi, seront, en tant que cela pourra être nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article, censées se rapporter à tout Sous-Commissaire aux brevets.

(3) La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupera le poste de Commissaire-adjoint aux brevets, dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique et de commerce, conformément à la loi de 1921-1922 sur les brevets, dessins et modèles industriels et marques de fabrique et de commerce, sera censée avoir été nommée au

poste de Commissaire-adjoint aux brevets conformément à la présente loi.

Bureau des brevets

5. — (1) Le Ministre peut, quand il y a lieu, par avis dans le *Journal*, désigner un lieu comme Bureau des brevets. Le lieu qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, servira de Bureau des brevets, sera censé avoir été désigné comme Bureau des brevets conformément à la présente loi.

(2) Le Ministre peut, quand il y a lieu, par avis dans le *Journal*, fixer les heures pendant lesquelles le Bureau des brevets sera ouvert au public conformément à la présente loi et il peut autoriser la fermeture, au public, du Bureau des brevets un jour quelconque.

(3) Si le délai prescrit pour accomplir un acte ou engager une procédure expire un jour où le Bureau des brevets n'est pas ouvert et si, pour cette raison, l'acte ne peut être accompli ou la procédure engagée ce jour-là, ledit acte ou ladite procédure seront considérés comme restant dans le délai prescrit si l'acte est accompli ou la procédure engagée dès le premier jour de réouverture du Bureau des brevets.

(4) Il y aura un sceau du Bureau des brevets et les autorités judiciaires tiendront compte de toute apposition de ce sceau.

Fonctionnaires et employés du Bureau des brevets non autorisés à s'intéresser personnellement à un brevet ou à préparer des descriptions de brevets

6. — (1) Tout fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets ne peut, pendant la période pour laquelle il est nommé et durant l'année qui suivra, présenter en Nouvelle-Zélande une demande de brevet ou acquérir directement ou indirectement, sauf par testament ou succession *ab intestat*, aucun droit ou intérêt dans un brevet quelconque accordé ou devant être accordé en Nouvelle-Zélande.

(2) Tout fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets se rendra coupable d'un délit et sera passible, par voie de procédure sommaire, d'une condamnation à une amende n'excédant pas cinquante livres si, pendant la période pour laquelle il est nommé et durant l'année qui suivra, il présente, dans un pays autre que la Nouvelle-Zélande, une demande de brevet ou acquiert directement ou indirectement, sauf par testament ou succession *ab intestat*, des droits ou intérêts dans tout brevet accordé ou devant être accordé dans un pays autre que la Nouvelle-Zélande.

(3) Tout fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets se rend coupable d'un délit et sera passible, par voie de procédure sommaire, d'une condamnation à une amende n'excédant pas vingt livres si, en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles, il rédige ou prépare une description, un dessin ou une partie de description ou de dessin ou s'il effectue des recherches dans les archives du Bureau des brevets pour l'usage ou l'information de toute personne qui demande ou qui a l'intention de demander un brevet en vertu de la présente loi.

(4) Rien, dans les paragraphes (1) et (2) du présent article n'empêchera un ancien fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets qui pratique comme avoué ou comme agent

de brevets d'exercer légalement, dans le délai d'un an spécifié par ces paragraphes, toute fonction se rapportant uniquement à cette pratique.

Demande, recherche, opposition, etc.

Personnes qualifiées pour présenter une demande

7. — (1) Une demande de brevet d'invention peut être présentée par l'une quelconque des personnes désignées ci-dessous :

- a) par toute personne qui prétend être le véritable et premier auteur de l'invention;
- b) par toute personne qui est le cessionnaire de la personne qui prétend être le véritable et premier inventeur en ce qui concerne le droit de présenter une telle demande et peut être présentée par cette personne, soit isolément, soit conjointement avec toute autre personne.

(2) Sans préjudice des dispositions précédentes du présent article, une demande de brevet pour une invention au sujet de laquelle la protection a été demandée dans un pays partie à une Convention peut être présentée par la personne par qui la demande de protection a été faite ou par le cessionnaire de cette personne; et aux fins d'application de la présente loi, le dépôt d'une description complète dans tout pays partie à une convention après le dépôt d'une description provisionnelle ou de descriptions provisionnelles concernant toute demande de ce genre, sera considéré comme une demande de protection dans ledit pays.

Toutefois, aucune demande ne sera présentée, sur la base du présent paragraphe, après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la demande de protection dans un pays partie à une convention ou, si plus d'une demande de protection a été présentée, à compter de la date de la première demande.

(3) Une demande de brevet peut être présentée en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) du présent article par l'exécuteur testamentaire ou par le cessionnaire de l'exécuteur testamentaire de toute personne décédée qui, immédiatement avant sa mort, était qualifiée pour formuler une telle demande.

(4) Une demande de brevet présentée en vertu du paragraphe (2) du présent article est censée, dans la présente loi, être une demande présentée en vertu d'une convention.

Demande

8. — (1) Toute demande de brevet sera présentée sous forme écrite et sera déposée au Bureau des brevets selon les modalités prévues à cet effet.

(2) Toute demande (autre qu'une demande présentée en vertu d'une convention) certifiera que le requérant est en possession de l'invention et nommera la personne qui prétend être le véritable et premier inventeur et, si la personne qui émet cette prétention n'est pas le requérant ou l'un des requérants, la demande comportera une déclaration précisant que le requérant croit que ladite personne est le véritable et premier inventeur.

(3) Toute demande présentée en vertu d'une convention spécifiera la date à laquelle — et le pays partie à une con-

vention dans lequel — la demande de protection, ou la première demande de ce genre, a été faite et établira qu'aucune demande de protection visant ladite invention n'a été présentée dans un pays partie à une convention, avant cette date, par le requérant ou par toute personne dont il tient son droit.

(4) Si les demandes de protection ont été présentées dans un ou plusieurs pays parties à une convention au sujet de deux ou plusieurs inventions, qui sont connexes ou dont l'une est la modification d'une autre, une seule demande présentée en vertu d'une convention peut, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, être soumise, concernant ces inventions, en tout temps dans un délai de douze mois à compter de la date de la première desdites demandes de protection.

Toutefois, l'émolument payable lors du dépôt d'une telle demande sera le même que si des demandes séparées avaient été présentées concernant chacune desdites inventions; et les conditions prévues au paragraphe (3) du présent article s'appliqueront séparément, dans le cas de telles demandes, aux demandes de protection concernant chacune desdites inventions.

Descriptions de brevet, complète et provisionnelle

9. — (1) Toute demande de brevet (autre qu'une demande présentée en vertu d'une convention) sera accompagnée d'une description complète ou d'une description provisionnelle; et toute demande présentée en vertu d'une convention sera accompagnée d'une description complète.

(2) Si une demande de brevet est accompagnée d'une description provisionnelle, une description complète sera déposée dans les douze mois à compter de la date du dépôt de la demande, et si la description complète n'est pas déposée de cette façon, la demande sera considérée comme étant abandonnée.

Toutefois, la description complète pourra être déposée en tout temps après douze mois, mais dans les quinze mois à compter de la date susmentionnée si une requête à cet effet est adressée au Commissaire et si l'émolument prescrit est versé avant ou à la date à laquelle la description est déposée.

(3) Si deux ou plusieurs demandes, accompagnées de descriptions provisionnelles, ont été déposées au sujet d'inventions qui sont connexes ou dont l'une est la modification d'une autre, une seule description complète peut, sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 10 de la présente loi, être déposée à la suite de ces demandes ou, s'il a été déposé plus d'une description complète, peut, avec la permission du Commissaire, être accepté en ce qui concerne lesdites demandes.

(4) Si une demande de brevet (qui n'est pas une demande présentée en vertu d'une convention) est accompagnée d'une description censée être une description complète, le Commissaire peut, si le requérant le demande en tout temps avant l'acceptation de la description, prescrire qu'elle sera considérée, aux fins d'application de la présente loi, comme une description provisionnelle, et agir en conséquence en ce qui concerne cette demande.

(5) Si une description complète a été déposée à la suite d'une demande de brevet accompagnée d'une description provisionnelle ou d'une description considérée, en vertu des instructions prévues au paragraphe (4) du présent article comme une description provisionnelle, le Commissaire peut, si le requérant le demande en tout temps avant l'acceptation de la description complète, annuler la description provisionnelle et post-dater la demande en utilisant la date du dépôt de la description complète.

Contenu de la description

10. — (1) Toute description, qu'elle soit complète ou provisionnelle, décrira l'invention et commencera par un titre indiquant le sujet auquel se rapporte l'invention.

(2) Sous réserve de toutes dispositions énoncées dans la présente loi, des dessins peuvent, et doivent si le Commissaire le requiert, être produits à l'appui de toute description complète ou provisionnelle; tout dessin ainsi produit sera, à moins que le Commissaire n'en décide autrement, censé faire partie de la description, et toutes les références faites, dans la présente loi, aux descriptions seront interprétées en conséquence.

(3) Chaque description complète doit:

- a) décrire les particularités de l'invention et la méthode selon laquelle elle doit être exploitée;
- b) indiquer la meilleure méthode d'exploitation de l'invention que connaît le requérant et pour laquelle il est en droit de demander protection, et
- c) se terminer par une revendication ou des revendications définissant le domaine de l'invention revendiquée.

(4) La revendication ou les revendications d'une description complète doivent se rapporter à une seule invention; elles doivent être précises et succinctes et être dûment fondées sur l'objet révélé dans la description.

(5) Le règlement d'exécution de la présente loi peut exiger que, dans les cas prévus par ledit règlement, une déclaration concernant la qualité d'inventeur de l'invention, dans la forme où elle sera prescrite, devra être fournie avec la description complète ou dans les délais qui seront impartis à cet effet après le dépôt de cette description.

(6) Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, une description complète déposée après une description provisionnelle, ou déposée avec une demande présentée en vertu d'une convention, peut comprendre des revendications concernant des extensions ou des adjonctions à l'invention qui était décrite dans la description provisionnelle, ou, suivant le cas, à l'invention au sujet de laquelle la demande de protection a été présentée dans un pays partie à une convention, s'agissant d'extensions et adjonctions pour lesquelles le requérant serait en droit, en vertu des dispositions de l'article 7 de la présente loi, de présenter une demande de brevet distincte.

(7) Lorsqu'une description complète se rapporte à la revendication d'une substance nouvelle, la revendication doit être interprétée comme ne s'étendant pas à ladite substance, si celle-ci se trouve dans la nature.

Date de priorité des revendications de description complète

11. — (1) Toute revendication d'une description complète aura effet à compter de la date prescrite dans le présent article en ce qui concerne cette revendication (date dénommée dans la présente loi « date de priorité »); et un brevet ne sera pas frappé de nullité par le seul motif de la publication ou de l'utilisation de l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, à la date ou à une date postérieure à la date de priorité de cette revendication, ou par l'octroi d'un autre brevet sur une description revendiquant la même invention dans une revendication portant la même date de priorité ou une date ultérieure.

(2) Si la description complète est déposée à la suite d'une seule demande accompagnée d'une description provisionnelle ou d'une description considérée, en vertu des instructions prévues au paragraphe (4) de l'article 9 de la présente loi, comme une description provisionnelle, et si la revendication est dûment fondée sur l'objet révélé dans cette description, la date de priorité de cette revendication sera la date du dépôt de la demande.

(3) Si la description complète est déposée ou suit la filière administrative en vertu de deux ou plusieurs demandes accompagnées de descriptions du genre spécifié au paragraphe (2) du présent article et si la revendication est dûment fondée sur l'objet révélé dans l'une de ces descriptions, la date de priorité de cette revendication sera la date du dépôt de la demande qu'accompagnait cette description.

(4) Si une description complète est déposée à la suite d'une demande présentée en vertu d'une convention et si la revendication est dûment fondée sur l'objet révélé dans la demande de protection dans un pays partie à une convention, ou si la demande présentée en vertu d'une convention est fondée sur plus d'une de ces demandes de protection, dans l'une de ces demandes, la date de priorité de cette revendication sera la date de la demande correspondante de protection.

(5) Lorsque, au sens des dispositions précédentes du présent article, une revendication de description complète aurait (n'était la présente disposition) deux ou plusieurs dates de priorité, la date de priorité de cette revendication sera la première de ces dates.

(6) Dans tous les cas auxquels ne s'appliquent pas les paragraphes (2) à (5) du présent article, la date de priorité d'une revendication sera la date du dépôt de la description complète.

Examen de la demande

12. — (1) Lorsque la description complète a été déposée au sujet d'une demande de brevet, la demande et la description ou les descriptions seront transmises par le Commissaire à un fonctionnaire chargé de les examiner.

(2) Si ce fonctionnaire signale que la demande, ou toute description déposée à son sujet, n'est pas conforme aux conditions imposées par la présente loi ou par tout règlement édicté en application de la présente loi, ou qu'il y a un motif légal d'objection à l'octroi d'un brevet comme suite à la demande présentée, le Commissaire peut:

- a) refuser de donner suite à la demande, ou

b) exiger que la demande, ou toute description de brevet du genre susmentionné, soit modifiée avant qu'il ne donne suite à cette demande.

(3) En tout temps après qu'une demande aura été déposée en vertu de la présente loi et avant l'acceptation de la description complète, le Commissaire peut, à la requête du demandeur et moyennant paiement de l'émolument fixé, prescrire que la demande sera post-datée et portera la date spécifiée dans la requête.

Toutefois:

- a) aucune demande ne sera post-datée, selon le présent paragraphe, au moyen d'une date postérieure de plus de six mois à la date à laquelle elle a été effectivement présentée ou à laquelle (n'était le présent paragraphe) elle serait censée avoir été présentée, et
- b) une demande présentée en vertu d'une convention ne sera pas post-datée, selon le présent paragraphe, au moyen d'une date postérieure à la dernière date à laquelle, en vertu des dispositions précédentes de la présente loi, cette demande aurait pu être présentée.

(4) Si une demande ou une description déposée selon la présente loi est modifiée avant l'acceptation de la description complète, le Commissaire peut prescrire que la demande ou la description sera post-datée et portera la date à laquelle ladite modification aura été déposée.

(5) Le règlement d'exécution de la présente loi peut prévoir des dispositions visant à assurer que si, en tout temps après qu'une demande ou une description aura été déposée en vertu de la présente loi et avant l'acceptation de la description complète, une nouvelle demande ou description est déposée au sujet de toute partie de l'objet de la première demande ou description mentionnée, le Commissaire peut, sur requête, prescrire que la nouvelle demande ou description sera antidatée et portera une date qui ne sera pas antérieure à la date du dépôt de la première demande ou description mentionnée.

(6) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du paragraphe (2) ou du paragraphe (4) du présent article.

Recherche d'antériorité sur la base d'une publication antérieure

13. — (1) Dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente loi, le fonctionnaire auquel une demande de brevet est transmise pour examen, au sens de la présente loi, fera des recherches afin de vérifier si l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, a été publiée avant la date du dépôt de la description complète du requérant dans toute description déposée à la suite d'une demande de brevet présentée en Nouvelle-Zélande et datée de l'une des cinquante dernières années précédant cette date.

(2) Ce fonctionnaire fera, en outre, toutes les recherches que le Commissaire pourra prescrire afin de vérifier si l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, a été publiée en Nouvelle-Zélande avant la date du dépôt de la description complète du requérant

dans tout autre document (qui ne sera pas un document de l'une des catégories décrites au paragraphe (1) de l'article 59 de la présente loi).

(3) S'il apparaît au Commissaire que l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, a été publiée comme il est indiqué précédemment, il peut refuser d'accepter la description, à moins que le requérant

- a) n'établisse, à la satisfaction du Commissaire que la date de priorité de la revendication de sa description complète n'est pas postérieure à la date à laquelle le document considéré a été publié; ou
- b) ne modifie, à la satisfaction du Commissaire, sa description complète.

(4) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Recherche d'antériorité sur la base d'une revendication antérieure

14. — (1) En sus de l'examen requis par l'article 13 de la présente loi, le fonctionnaire intéressé peut procéder à toutes recherches destinées à vérifier si l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, est revendiquée dans une revendication de toute autre description complète publiée à la date du dépôt de la description complète du requérant ou postérieurement, s'il s'agit d'une description déposée

- a) à la suite d'une demande de brevet présentée en Nouvelle-Zélande, à une date antérieure; ou
- b) à la suite d'une demande présentée en vertu d'une convention et fondée sur une demande de protection présentée, avant cette date, dans un pays partie à une convention.

(2) S'il apparaît au Commissaire que ladite invention est revendiquée dans une revendication de toute autre description du genre mentionné ci-dessus, il peut, dans le cadre des dispositions du présent article, prescrire qu'une référence à cette autre description sera insérée, par le moyen d'un avis au public, dans la description complète du requérant, à moins que, dans le délai prescrit à cet effet,

- a) le requérant n'établisse, à la satisfaction du Commissaire, que la date de priorité de sa revendication n'est pas postérieure à la date de priorité de la revendication de l'autre description mentionnée, ou que
- b) la description complète ne soit modifiée à la satisfaction du Commissaire.

(3) Si, à la suite de l'examen prévu par l'article 13 de la présente loi ou d'une autre façon, il apparaît au Commissaire

- a) que l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète du requérant, a été revendiquée dans une description du genre mentionné au paragraphe (1) du présent article,
- b) que cette autre description a été publiée à la date de priorité de la revendication du requérant ou postérieurement, en ce cas, à moins que le Commissaire ne soit convaincu par les preuves fournies, conformément audit article, que la date de priorité de la revendication du requérant n'est pas postérieure à la date de priorité de la revendication de cette autre description, les dispositions du paragraphe (2) du pré-

sont article s'appliqueront comme elles s'appliquent par rapport à une description publiée à la date du dépôt de la description complète du requérant ou postérieurement.

(4) Les pouvoirs que le présent article confère au Commissaire, et qui l'autorisent à prescrire l'insertion d'une référence à une autre description, peuvent être exercés soit avant, soit après qu'un brevet a été accordé pour l'invention revendiquée dans cette autre description, mais toute décision prise avant l'octroi dudit brevet n'aura pas d'effet, à moins que et jusqu'à ce que ce brevet ait été accordé.

(5) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision prise par le Commissaire en application du présent article.

(A suivre)

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

Interprétation des articles 2 et 6 de la Convention d'Union de Paris. Compatibilité des dispositions de ladite Convention avec la nouvelle législation américaine sur les marques

(Washington, Bureau des brevets, 27 mai 1955. — Société Fromageries Bel, *ex parte*)

Une demande a été déposée, le 21 novembre 1952, en vue de faire enregistrer une marque comportant l'image d'une tête de vache qui rit et les mots «The Merry Cow», avec les traductions suivantes¹⁾: «La Vaca Alegre», «A Vaca Alegre», «La Mucca Allegra», «Die fröhliche Kuh» et «La Vache joyeuse», le tout s'appliquant aux produits ci-après: beurre, fromage, graisse comestible animale et végétale, huile comestible animale et végétale, vinaigre, sel, condiments, levure et glace avec jus de fruits. La demande fait état de la propriété de l'enregistrement français n° 421 923, en date du 12 août 1952²⁾, mais elle ne fait pas état de l'utilisation de ladite marque³⁾.

Le fonctionnaire préposé à l'examen des marques de fabrique (*Examiner of Trademarks*) a refusé l'enregistrement, pour le motif que le requérant n'a pas utilisé la marque; il a considéré qu'il n'y a rien, ni dans la loi, ni dans le règlement d'exécution, qui dispense un requérant étranger de déclarer que la marque qu'il cherche à faire enregistrer est en usage, et il s'est appuyé sur la requête de la British Insulated Callender's Cables, Limited, 83 USPQ 319 (Com'r., 1949). Le requérant a fait appel.

Il est nécessaire d'analyser les clauses de la Convention, les dispositions de la loi et la jurisprudence pour déterminer le bien-fondé du refus d'enregistrer formulé par l'*Examiner of Trademarks*.

La Convention internationale, pour autant qu'elle a trait à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, contient deux principes fondamentaux.

Le premier principe est énoncé à l'article 2 de la Convention et stipule, en ce qui nous concerne ici:

«(1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout *sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention*. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

«(2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.»

En substance, l'article 2 stipule, de fait, que les ressortissants des pays qui ont ratifié la Convention¹⁾ peuvent, sous réserve de se conformer aux conditions requises par la loi de 1946 sur les marques de fabrique ou de commerce, faire enregistrer leurs marques aux Etats-Unis de la même manière et avec le même effet légal que les ressortissants des Etats-Unis, même s'ils n'ont aucun domicile ou établissement commercial aux Etats-Unis.

La France et les Etats-Unis ont ratifié la Convention initiale, ainsi que chacune des révisions ultérieures²⁾. En vertu de ce principe de la Convention, il n'est pas douteux que les ressortissants français se trouvent sur un pied d'égalité avec les citoyens des Etats-Unis lorsqu'il s'agit d'obtenir l'enregistrement de marques de fabrique utilisées dans le commerce pouvant faire légalement l'objet d'une réglementation de la part du Congrès.

Il y a lieu de noter, toutefois, que les termes des dispositions de la loi des Etats-Unis ne s'appliquent pas exclusivement aux ressortissants des pays qui ont ratifié la Convention. Ils stipulent que le propriétaire d'une marque de fabrique utilisée dans le commerce susdit peut la faire enregistrer:

a) en déposant au Bureau des brevets:

- 1° une demande écrite, rédigée dans les formes prescrites par le *Commissioner of Patents*, et attestée par le requérant ou par un membre ou un administrateur de la firme, société ou association requérante;
- 2° un dessin de la marque;
- 3° le nombre de spécimens ou facsimilés, représentant la marque, telle qu'elle est effectivement utilisée, qui pourra être requis par le *Commissioner*;

b) en versant au Bureau des brevets une taxe de \$ 25,00; et

c) en se conformant aux règlements, non incompatibles avec la loi, qui peuvent être prescrits par le *Commissioner*.

La demande écrite doit indiquer:

- 1° le domicile ou la nationalité du requérant;

¹⁾ Les langues sont: l'espagnol, le portugais, l'italien, l'allemand et le français, respectivement.

²⁾ Il convient de remarquer que la date de l'enregistrement français est celle où la demande a été déposée en France.

³⁾ Le bénéfice des droits de priorité est revendiqué aux termes des articles 4 et 6 F de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, mais la question de priorité n'est pas en cause.

¹⁾ Voir liste, *Prop. ind.*, 1956, p. 1.

²⁾ Convention initiale en date du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, et à Londres le 2 juin 1934.

- 2° la date à laquelle la marque a été utilisée pour la première fois par le requérant;
- 3° la date à laquelle la marque a été utilisée pour la première fois par le requérant dans le commerce pouvant faire légalement l'objet d'une réglementation de la part du Congrès;
- 4° les marchandises pour lesquelles ou à propos desquelles la marque est utilisée;
- 5° le mode ou la manière dont la marque est utilisée, en relation avec lesdites marchandises; et
- 6° l'utilisation de la marque par le requérant au moment de la présentation de la demande.

L'attestation, donnée par une personne habilitée à signer au nom du requérant, doit indiquer que le requérant est considéré comme étant le propriétaire de la marque et qu'aucune autre personne, firme, société ou association, pour autant que l'attestant le sache ou croie le savoir, n'a le droit d'utiliser commercialement ladite marque, sous la même forme ou sous une forme ressemblant de si près à l'original qu'elle puisse être de nature à induire en erreur (toutefois, si une autre personne dont l'identité est établie a le droit d'utiliser la marque par suite d'une utilisation légale simultanée, cette utilisation doit être spécifiée).

Le requérant non domicilié aux Etats-Unis est tenu de désigner une personne résidant aux Etats-Unis qui agira comme son représentant pour recevoir communication des avis ou notifications concernant la marque en matière de procédure judiciaire ou administrative, selon la réserve énoncée à l'article 2 (3) de la Convention.

Il semble ressortir très nettement des dispositions de la loi que le propriétaire d'une marque de fabrique utilisée dans le commerce pouvant légalement faire l'objet d'une réglementation de la part du Congrès des Etats-Unis, a la possibilité, quelle que soit sa nationalité, d'agir de la même manière et avec les mêmes effets que nos propres nationaux, à la condition, uniquement, de désigner un représentant résidant aux Etats-Unis.

La présente demande, toutefois, ne repose pas sur une prétendue utilisation commerciale de la part du requérant. Nous devons donc nous référer au second principe fondamental énoncé dans la Convention. Il figure à l'article 6, et les dispositions pertinentes sont les suivantes:

« A. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

- « B. — (1) Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:
- 1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
 - 2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce,

la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque;

- 3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

(2)

« C. — Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

« D. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation. »

. . . .

Notre Constitution et notre législation établissent nettement que, dans le cas où les dispositions d'un traité (ou d'une convention) sont exécutoires par elles-mêmes ou exercent d'elles-mêmes leurs effets, elles deviennent la loi du pays, et qu'aucune législation particulière n'est nécessaire pour les rendre applicables.

Dans la requête *Dorin, Inc.*, 102 USPQ 316 (Com'r., 1954)¹⁾, il a été déclaré ce qui suit:

« Etant donné que les lois du Congrès et les traités sont placés sur un pied d'égalité, et que les effets exercés par les uns et les autres sont de même valeur, lorsque la question à laquelle ils se réfèrent est la même, les tribunaux s'efforceront d'interpréter ces lois et ces traités de manière à leur donner le même effet, si cela peut se faire sans enfreindre les termes des uns ou des autres; mais, s'il y a incompatibilité, le dernier texte en date fera autorité, sous réserve que les dispositions du traité soient exécutoires par elles-mêmes. » (Affaires citées.)

La loi étant postérieure à la Convention, nous devons déterminer s'il existe ou non des incompatibilités qui empêcheraient toute interprétation visant à donner effet aux deux textes.

Les rapports des commissions de la Chambre et du Sénat²⁾ accompagnant la résolution 1654 votée par la Chambre, qui

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 49.

²⁾ Rapport de la Chambre, n° 219, 79^e Congrès, 1^{re} session; Rapport du Sénat, n° 1333, 79^e Congrès, 1^{re} session.

est devenue la loi sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademark Act*) de 1946, déclaraient notamment:

« Les industriels de notre pays ont été fortement handicapés, lorsqu'il s'est agi d'assurer leur protection à l'étranger, en raison du fait que nous ne nous sommes pas acquittés de nos obligations internationales en adoptant des dispositions légales à cette fin. Aucune tentative sérieuse n'a été faite pour assurer pleinement aux ressortissants des pays signataires des conventions la protection de leurs droits sur les marques de fabrique ou de commerce dans notre pays et pour les protéger des préjudices contre lesquels les conventions les garantissent. Il est naturel que, dans ces circonstances, les gouvernements étrangers n'accordent pas toujours aux citoyens des États-Unis les droits qui découlent pour ceux-ci des conventions. Le remède à cette situation peu honorable est simplement un acte de bonne volonté internationale. »

« Le projet de loi s'efforce d'atteindre ces divers objectifs:

... 2. Nous acquitter, par l'adoption de dispositions légales, de nos obligations internationales, en sorte que les commerçants américains dans les pays étrangers puissent obtenir, pour leurs marques, la protection à laquelle ils ont droit ... »

Si nous examinons la loi de 1946 sur les marques de fabrique et de commerce, nous constatons que l'article 45 contient le passage suivant:

« L'intention de la présente loi est ... d'assurer les droits et moyens de recours qui sont stipulés dans les traités et conventions conclus entre les États-Unis et des pays étrangers, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux et la concurrence déloyale. »

Ainsi, il ressort clairement des rapports des Commissions et de la loi elle-même que le Congrès avait l'intention d'adopter une loi entièrement conforme aux dispositions de la Convention.

L'article 44 (b) de la loi, en ce qui nous concerne ici, dispose que les personnes qui sont des ressortissants de tout pays étranger partie à la Convention internationale, qui y sont domiciliées ou qui possèdent réellement et effectivement un établissement commercial dans ledit pays — sont mises au bénéfice des dispositions de la loi et sont tenues de les observer, dans la mesure et selon les conditions nécessaires pour donner effet à ladite Convention.

L'article 44 (c) déclare:

« Il ne pourra pas être procédé, aux États-Unis, à l'enregistrement d'une marque, par une personne définie au paragraphe (b) du présent article, si ladite marque n'a pas été enregistrée dans le pays d'origine du requérant, à moins que ce dernier n'invoque son utilisation dans le commerce. »

L'effet de cet article, et son unique effet, est le suivant: si le requérant n'invoque pas l'utilisation dans le commerce, l'enregistrement ne sera admis par le Bureau des brevets des États-Unis que si la marque a été enregistrée dans le pays d'origine du requérant (le « pays d'origine » est défini en substance par les termes de l'article 6 C de la Convention). Le présent article de la loi est conforme à l'article 6 A de la Convention (seconde phrase).

L'article 44 (d) rend effectives, par voie de « législation intérieure », les dispositions concernant la priorité qui figurent dans les articles 4 B et 4 D de la Convention. Cet article spécifie à nouveau, au paragraphe (1), le délai de priorité de six mois à partir de la date de dépôt dans le pays d'origine, ce qui, tout en n'étant pas nécessaire, demeure conforme à l'article 4 C (1) de la Convention.

Le paragraphe (2) exige que la demande soit, dans toute la mesure du possible, conforme aux prescriptions de la loi, sauf s'il n'est pas nécessaire d'invoquer l'utilisation commerciale. Ce paragraphe vise des questions de procédure, non des questions de fond, et il n'est pas incompatible avec la Convention.

Le paragraphe (3) est conforme à la dernière phrase de l'article 4 B et la rend effective; il préserve les droits acquis par des tiers antérieurement à la date du dépôt dans le pays d'origine.

Le paragraphe (4) limite simplement le droit d'engager une action en justice en ce qui concerne des actes commis avant la date d'enregistrement aux États-Unis, à moins que cet enregistrement ne soit fondé sur l'utilisation commerciale. Ce paragraphe n'est incompatible avec aucune des dispositions de la Convention.

L'article 44 (e) dispose:

« Toute marque dûment enregistrée dans le pays d'origine d'un requérant étranger peut être enregistrée dans le *Principal Register*, si elle remplit les conditions requises, ou, autrement, dans le *Supplemental Register* ici prévu. La demande sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de la demande d'enregistrement ou de cet enregistrement dans le pays d'origine. »

L'effet de la première phrase, et son unique effet, est de prévoir, pour le compte des requérants se fondant sur les enregistrements effectués par eux à l'étranger en vertu de l'article 6 de la Convention, les mêmes normes, concernant les possibilités d'inscription sur le *Principal Register*, que celles qui sont fixées pour l'enregistrement de marques utilisées dans le commerce, c'est-à-dire les marques inventées et fabriquées, les marques comportant l'emploi arbitraire de mots ordinaires, de symboles et motifs de fantaisie, et les marques ayant une signification secondaire. Cette disposition n'est en aucune façon incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la Convention. La seconde phrase a pour but de donner effet à l'article 4 D (3) de la Convention et n'est pas incompatible avec celle-ci.

L'article 44 (f) dispose:

« L'enregistrement d'une marque en vertu des dispositions des paragraphes (c), (d) et (e) du présent article par toute personne visée au paragraphe (b) est indépendant de l'enregistrement dans le pays d'origine et la durée, la validité, ou le transfert, aux États-Unis, d'un tel enregistrement seront régis par les dispositions de la présente loi. »

Cet article n'est pas incompatible avec l'article 6 D de la Convention, qui stipule que, lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, ces « *marques nationales* » seront indépendantes de

la marque dans le pays d'origine, pourvu que la marque en question soit conforme à la législation intérieure des autres pays où elle a été enregistrée. La loi dispose que l'enregistrement sera indépendant de l'enregistrement dans le pays d'origine et que la durée, la validité et le transfert, aux Etats-Unis, d'un tel enregistrement seront régis par les dispositions de la loi¹⁾. Il n'y a pas là d'incompatibilité, mais la loi a une portée un peu plus large que la Convention. Les termes employés dans la loi indiquent que, même si la marque ne répond pas aux exigences de la loi intérieure des Etats-Unis, l'enregistrement est indépendant et la durée, la validité et le transfert dudit enregistrement seront déterminés selon notre loi « intérieure ». En d'autres termes, l'enregistrement est valable pour une durée de vingt ans; l'intéressé doit déposer le certificat d'utilisation au cours de la sixième année qui suit l'enregistrement, ainsi que l'exige l'article 8; il doit produire une affirmation d'utilisation commerciale s'il désire renouveler l'enregistrement; et la validité de celui-ci ainsi que de toute cession, est déterminée de la même manière que s'il s'agissait d'un enregistrement fondé sur une utilisation commerciale.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'existe aucune incompatibilité entre la Convention et la loi, de sorte que le seul point qui reste à examiner est l'interprétation de l'article 6A et 6B. Il est bien établi que tout traité ou toute convention doivent être interprétés de façon libérale. Ainsi que l'a déclaré la Cour suprême dans l'affaire *Bacardi Corporation c. Domenech*, 47 USPQ 350 (1940):

« Selon la règle en usage, nous devons interpréter la convention de façon libérale, afin de donner effet aux intentions qui l'animent. Même lorsque une disposition d'une convention peut équitablement faire l'objet de deux interprétations, l'une restreignant et l'autre amplifiant les droits qui en découlent, il convient de donner la préférence à l'interprétation la plus libérale. *Jordan c. Tashiro*, 278 U. S. 123, 127; *Nielsen c. Johnson*, *supra*; *Factor c. Laubheimer*, 290 U. S. 276, 293, 294. »

L'article 2 accorde sans ambiguïté aux ressortissants des autres pays de l'Union les mêmes droits et possibilités de recours qu'aux ressortissants des Etats-Unis; mais cette disposition n'épuise pas tous les droits accordés par la Convention.

Ces droits sont accordés aux termes de l'article 6, qui stipule:

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées ci-après... »

Lesdites « réserves » consistent en ce que l'enregistrement peut être refusé ou annulé:

- 1° si la marque porte atteinte à des droits acquis, aux Etats-Unis, par des tiers²⁾;
- 2° si la marque est dépourvue de tout caractère distinctif³⁾;

¹⁾ Il convient de remarquer que cette disposition de la loi est, d'une façon générale, conforme à la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis à la Conférence de révision tenue à Londres en 1934. Voir notes p. 11 et 12; requête *Dorin, Inc.*, 102 USPQ 316, p. 319, 320.

²⁾ Article 2 d) de la loi de 1946.

³⁾ Article 2 e) de la loi de 1946.

et ce caractère « distinctif » doit être déterminé selon toutes les circonstances de fait¹⁾; ou bien

- 3° si la marque est contraire à la morale ou à l'ordre public, en particulier si elle est de nature à tromper le public²⁾. (Une marque ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf dans le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.)

La première décision en date qui se rapporte à l'article 6 est celle qui a trait à l'affaire *Rossmann c. Garnier*, 211 Fed. 401 (C. A. 8, 1914), à propos de laquelle le Juge Van Valkenburgh a déclaré, dans une opinion personnelle, à l'appui de la décision intervenue:

« On peut dire, toutefois, que, si l'intimée pouvait obtenir et a obtenu des marques de fabrique françaises, ce qu'elle affirme, sous serment, dans son attestation (*affidavit*) déposée en vue de l'enregistrement — dans ce cas, en vertu de l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 (25 Stat. 1376) pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle la France et les Etats-Unis ont été parties, elle aurait droit à la protection dans notre pays — que nous eussions ou non admis ladite marque, aux termes de nos lois, si elle nous avait été soumise en premier lieu. »

En interprétant une disposition analogue de la Convention générale inter-américaine, la Cour suprême a déclaré, dans l'affaire *Bacardi* citée plus haut:

« Si elle est dûment enregistrée ou protégée légalement dans l'un des Etats contractants, la marque doit être admise à l'enregistrement ou au dépôt et elle doit être protégée par la loi dans l'autre Etat contractant. »

Dans son refus d'enregistrer la marque dont il s'agit, l'*Examiner of Trademarks* n'a pas constaté que la marque du requérant porte atteinte à des droits quelconques acquis par une autre personne, ou qu'elle est dépourvue de tout caractère distinctif, ou qu'elle est contraire à la morale ou à l'ordre public. Il a simplement considéré « qu'une marque qui n'a pas été utilisée n'est pas une marque de fabrique et qu'elle ne peut donc, en aucun cas, être admise à l'enregistrement... ». C'est là une application correcte de la loi lorsque la demande d'enregistrement est fondée sur l'utilisation commerciale, mais ce n'est pas le critère à employer lorsque le requérant invoque l'enregistrement dans « son pays ». Dans ce dernier cas, le critère est celui qui est indiqué par la Convention elle-même. En paraphrasant et citant les termes employés par la Cour suprême dans l'affaire *Bacardi Corp. c. Domenech*, ci-dessus: considérer que les Etats-Unis peuvent éluder les obligations de la Convention et refuser l'enregistrement en recourant au simple expédient du critère de l'utilisation « constituerait une dérision à l'égard de la Convention ». Une telle conclusion aurait comme effet de réduire à néant, pour toutes fins pratiques, l'intention et le principe fondamental énoncés à l'article 6 de la Convention; elle priverait les ressortissants de nombreux pays de l'Union des avantages de celle-ci; elle imposerait à ces ressortissants l'obligation de se

¹⁾ Article 2 f) de la loi de 1946.

²⁾ Article 2 a), b) et c) de la loi de 1946.

conformer à une exigence de notre législation intérieure, contraire à l'effort manifestement fait pour concilier, par le moyen de la Convention, des principes juridiques opposés¹⁾; et elle perpétuerait la « situation peu honorable » à laquelle ont fait allusion les Commissions du Congrès dans leurs rapports sur le projet de loi qui est devenu la loi de 1946 sur les marques de fabrique ou de commerce.

Réduit à sa plus simple expression, l'article 6 signifie seulement que, lorsque l'enregistrement d'une marque a eu lieu dans le propre pays (« pays d'origine ») du requérant, conformément à la loi de ce pays, le Bureau des brevets des Etats-Unis, au reçu d'une demande en bonne et due forme, d'une copie de l'enregistrement dans le pays d'origine, d'un dessin de la marque, et après versement de la taxe de dépôt, acceptera l'enregistrement étranger à sa valeur nominale et délivrera un enregistrement des Etats-Unis, à moins que la marque ne porte atteinte à des droits précédemment acquis par des tiers, ou qu'elle ne soit dépourvue de tout caractère distinctif, ou qu'elle ne soit contraire à la morale et à l'ordre public. Et cela est valable même si, comme l'a dit le Juge Van Valkenburgh, « nous n'eussions pas admis ladite marque, aux termes de nos lois, si elle nous avait été soumise en premier lieu ».

Dans la requête Dorin, Inc., citée ci-dessus, il a été considéré que l'article 6 D de la Convention était exécutoire par lui-même et qu'il était devenu, de par sa ratification, partie intégrante de notre législation. Selon le même raisonnement qui y est énoncé, les autres dispositions de l'article 6, à l'exception de la seconde phrase de l'article 6 A, sont ici considérées comme étant devenues, du fait de leur ratification, partie intégrante de notre législation, et aucune législation particulière n'a été requise pour les rendre effectives.

Le présent requérant s'est conformé aux formalités nécessaires en soumettant une demande en bonne et due forme, une copie de son enregistrement français, un dessin de la marque enregistrée et en acquittant la taxe, de sorte que la marque devrait faire l'objet de publication aux termes de l'article 12 (a) de la loi.

La décision de l'*Examiner of Trademarks* est infirmée; et, dans la mesure où les conclusions auxquelles on a abouti ici sont incompatibles avec celles qui ont été formulées à propos de la requête *British Insulated Callender's Cables, Ltd.*, citée ci-dessus, la décision antérieure est annulée.

Etudes générales

A propos de la loi française du 14 juillet 1909
sur les modèles

Correspondance

Lettre d'Egypte

ROGER PETIT
Ingénieur-conseil en propriété industrielle
Paris

1° Considèrent:

a) que de nombreux inventeurs, auteurs d'inventions pratiques, utiles et rentables, ne sont pas en mesure de prendre leurs brevets à l'étranger, en raison du délai de priorité, trop court, fixé à 12 mois;

b) qu'est injustifié dans son exagération le régime international existant, qui permet en pratique à chaque Etat de refuser un brevet en toutes circonstances, sous le seul prétexte que l'inventeur a pris son brevet dans son propre pays depuis plus de 12 mois;

c) qu'un remède serait apporté à cette situation par l'organisation d'une convention internationale (au moins européenne) instituant une variété de brevet (brevet d'importation) ne différant essentiellement des autres brevets que par le fait qu'on ne pourrait lui opposer ni les brevets correspondants pris par l'inventeur dans les autres pays, même depuis plus de 12 mois, ni certains faits de l'inventeur lui-même postérieurs à la date de son brevet d'origine. Le brevet d'importation se distinguerait également du brevet ordinaire par une durée généralement moindre.

2° Emettent à l'unanimité le vœu

que l'on prenne les dispositions nécessaires pour remédier à l'état de choses rapporté plus haut;

qu'en particulier, l'on organise une convention européenne sur le brevet d'importation, cette convention pouvant être organisée d'urgence en raison de ce qu'elle n'implique aucune insécurité nouvelle pour l'industrie, ni aucune modification profonde des législations nationales.

3° Chargent Monsieur Vincent Gevers

de transmettre la présente résolution au Bureau international de Berne, et éventuellement aux autres organismes de caractère international qualifiés, ainsi que leurs représentants qualifiés respectifs de transmettre la présente résolution aux autorités nationales compétentes.

Union française des inventeurs (France)
 Association des inventeurs de l'Ouest (France)
 Association des inventeurs du Centre (France)
 Club des inventeurs de Mulhouse (France)
 Union des inventeurs espagnols (Espagne)
 Union italienne des inventeurs (Italie)
 Bond van Octrooi- en Merkenbouders (Hollande)
 Comité du centre de liaison des ingénieurs professionnels et inventeurs de France (France)
 Erfinder-Schutz-Verband Saar
 Fédération des inventeurs français (France)
 Association des inventeurs et fabricants français —
 Concours Lépine
 Erfinder-Union de Cologne (Allemagne)
 Association de gestion des droits d'inventeurs (France)
 Chambre syndicale pour la protection des inventeurs (Belgique)
 Union portugaise des inventeurs (Portugal)
 M. Wickström, représentant une association finlandaise d'inventeurs (en formation)

Dr Y. G. BARSOUM

Directeur général de l'Administration de la
 propriété industrielle et de l'enregistrement
 Le Caire

Congrès et assemblées

**Conférences des 8 et 9 mars 1955 et 6 mars 1956,
 à Bruxelles, en vue de la constitution éventuelle
 d'une Union internationale d'inventeurs**

Vœu concernant le brevet d'importation

Les représentants des associations mentionnées plus bas, réunis en conférence à Bruxelles les 8 et 9 mars 1955, à l'occasion du 4^e Salon des inventeurs,

Les soussignés, délégués de:

Association des inventeurs de l'Ouest à Nantes (France), représentée par son président M. Moison;

Union française des inventeurs, à Paris (France);
 Association de gestion des droits d'inventeurs, à Paris (France);
 ces deux associations représentées par leur secrétaire
 général et président M. R. Langlois;
 Unione Inventori Italiani, à Naples (Italie);
 Associazione Intl. del Genio Inventivo, à Livourne (Italie);
 Sindicato Inventori de Livourne (Italie);
 Sindicato Inventori de Salerne (Italie);
 associations représentées par M. Emilio O. Vicario;
 Association des inventeurs finlandais, à Helsinki (Finlande),
 représentée par M. Roy Wickström;
 Deutsche Erfinder Vereinigung, à Cologne (Allemagne),
 représentée par M. Johann Fischer;
 Association des inventeurs et fabricants français, à Paris
 (France), représentée par M. Faber;
 Chambre syndicale pour la protection des inventeurs, à
 Bruxelles, représentée par M. Paul Quintin,
 associations européennes d'inventeurs réunies à Bruxelles,
 le 6 mars 1956, en vue de la constitution d'une Union inter-
 nationale d'inventeurs:

adressent leurs plus vifs remerciements au Bureau inter-
 national de Berne pour avoir pris en considération le vœu
 formulé en mars 1955 et transmis audit Bureau international
 par le délégué général de l'Union en formation, M. Vincent
 Gevers;

Expriment le vœu que les études et travaux des commis-
 sions du Bureau international aboutiront à l'organisation du
 brevet d'importation, au bénéfice des nombreux inventeurs
 pour lesquels le délai de priorité de douze mois actuellement
 prévu par l'article 4 de la Convention d'Union est manifes-
 tement trop court.

Bruxelles, le 6 mars 1956.

(Signatures)

Chronique des institutions internationales

Organisation internationale de normalisation

Le secrétariat général de l'Organisation internationale de
 normalisation, à Genève, nous a communiqué que Sir Roger
 Duncalfe, président de la British Glues & Chemicals Limited,
 a été élu président de cette organisation. Nous tenons à lui
 adresser ici nos vives félicitations.

Nécrologie

Guy Fain

Le 17 décembre 1955 est décédé à Chauny-sur-Oise, dans
 le département français de l'Aisne, des suites d'un accident
 d'automobile, le Baron Guy Fain, Ministre plénipotentiaire,
 qui, depuis novembre 1954, assumait les fonctions de Direc-
 teur de l'Institut international des brevets, à La Haye. Né en
 1898, le défunt était âgé de 57 ans.

Cette mort brutale a jeté la consternation parmi son entou-
 rage, et le personnel de l'Institut a vivement ressenti la perte
 de son Directeur.

Héritier d'une longue lignée de hauts fonctionnaires et
 d'éminents administrateurs, le Baron Fain fut lui-même, jus-
 qu'en novembre 1954, date à laquelle il fut appelé à la Direc-
 tion d'un organisme international, un grand serviteur de
 l'Etat français.

Engagé volontaire lors de la première guerre mondiale,
 il fut décoré de la Croix de guerre pour sa belle conduite
 sur les champs de bataille. La guerre terminée, il voulut con-
 tinuer à servir sa patrie et décida d'embrasser la carrière
 diplomatique: licencié en droit, diplômé de l'Ecole libre des
 sciences politiques, il subit avec succès les difficiles épreuves
 du concours d'entrée au Ministère des Affaires étrangères et
 débuta dans la carrière, en 1922, à Bruxelles, avec le rang
 d'Attaché d'Ambassade. Il demeura dans la capitale belge
 jusqu'en 1926, date à laquelle il fut rappelé à Paris, à l'Ad-
 ministration centrale. Trois ans plus tard, en 1929, il fut
 désigné pour occuper le poste de Secrétaire d'Ambassade à
 Sofia. En 1933, il fut mis à la disposition du Haut-Commis-
 saire de France en Syrie et séjourna à Beyrouth puis à Damas
 où il connut des heures difficiles, qui auraient pu devenir
 tragiques, n'eussent été les qualités de tact et d'énergie dont
 il sut faire preuve dans des circonstances particulièrement
 délicates.

Appelé auprès de M. Georges Bonnet, en 1935, il dirigea
 pendant quelques mois le Cabinet du Ministre du Commerce.
 En 1937, le Baron Fain quitta définitivement la Syrie, pour
 occuper successivement les postes de Conseiller d'Ambassade
 à Pékin, à Tokio, et de Consul général de France à Shanghai.
 Rappelé à l'Administration centrale en 1945, il se vit confier
 un certain nombre de missions, et fut désigné en 1947 au
 poste de Consul général de France à Monaco. En 1950, il fut
 promu Ambassadeur de France en Bolivie, poste qu'il occupa
 pendant trois ans et où il manifesta une grande activité.
 Après un court séjour à l'Administration centrale (Secréta-
 riat des Conférences), il fut nommé, en novembre 1954, Di-
 recteur de l'Institut international des brevets.

Le Baron Fain avait eu maintes fois l'occasion, au cours
 de sa brillante carrière, de se pencher sur des questions de
 propriété industrielle. Il se mit donc très rapidement au cou-
 rant de ses nouvelles fonctions, à l'exercice desquelles il ap-
 porta sa grande expérience des méthodes administratives et
 des contacts diplomatiques. Ceux qui l'approchèrent à cette
 époque furent frappés de son activité, ainsi que du zèle qu'il
 apportait à l'accomplissement de ses lourdes tâches, dont il
 appréciait toute l'importance sur le plan de la collaboration
 européenne. Sa mort prématurée prive l'Institut d'un grand
 Directeur. Le Baron Fain était en outre un homme particu-
 lièrement affable et courtois, qui avait su gagner l'affection
 de son personnel comme il avait su s'attirer la sympathie de
 tous ceux qui eurent le privilège de l'approcher.

A la femme et à la fille du défunt, ainsi qu'au personnel
 de l'Institut international des brevets, nous adressons l'ex-
 pression de notre profonde sympathie.